RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1965 B 05921
Numéro SIREN : 652 059 213
Nom ou dénomination : SOFIDEEC

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2014 sous le numéro de dépôt 87031

1408712201

DATE DEPOT : 2014-09-19

NUMERO DE DEPOT : 2014R087031

N° GESTION : 1965B05921

N° SIREN : 652059213

DENOMINATION : SOFIDEEC

ADRESSE : 138 BD HAUSSMANN 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2014/09/19

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

RK 19/05/14

CPC

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
19 SEP. 2014
Sous le N° : 80031

6565921

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur d'apport

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

en exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés du 17 février 2014 concernant l'apport en nature de la société CAE Baker Tilly à la société Sofideec Baker Tilly, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce. Ce rapport remplace celui établi le 17 mars 2014, en raison des circonstances exposées ci-après.

L'actif net apporté a d'abord été arrêté dans une convention d'apport partiel d'actif signée par les représentants des sociétés concernées en date du 5 mars 2014. L'opération n'a pas été approuvée en l'état par l'assemblée générale du 24 mars 2014, décision étant prise de déposer une demande d'agrément administratif relatif à l'application du régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts. A la suite de l'instruction de cette demande, la valeur définitive de l'actif net apporté a été définitivement fixée par un avenant à la convention initiale, en date du 12 septembre 2014.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime d'émission.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans la convention d'apport partiel d'actif et ses avenants, peuvent se résumer comme suit.

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

L'opération sur laquelle vous avez à vous prononcer s'inscrit dans le cadre d'un rapprochement professionnel pour développer une clientèle commune.

L'opération envisagée porte sur l'apport partiel d'actif de la branche expertise comptable et commissariat aux comptes de la société CAE Baker Tilly.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES ET LIENS EN CAPITAL

1.2.1 Société bénéficiaire

La société SOFIDEEC Baker Tilly, société bénéficiaire de l'apport, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 652.059.213 RCS Paris et a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes réglementaires, ainsi que celle de commissaire aux comptes.

Son capital social est fixé à la somme de 1.400.000 euros. Il est divisé en 140.000 actions de 10,00 euros chacune, entièrement libérées.

1.2.2 Société apporteuse

CAE Baker Tilly, société apporteuse, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 349.033.563 RCS Paris et a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le code de commerce.

Son capital social est fixé à la somme de 100.000 euros. Il est divisé en 750 parts de 133,33 euros chacune, entièrement libérées.

1.2.3 Liens entre les sociétés

La société CAE Baker Tilly et la société SOFIDEEC Baker Tilly n'ont ni lien en capital, ni dirigeant commun.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport et condition suspensive

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que défini par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce.

Sur le plan fiscal, en ce qui concerne l'imposition de la plus-value d'apport, l'apport est placé sous le régime de l'article 210 B du code général des impôts sur agrément administratif.

L'apport prendra effet à la date de l'assemblée générale de SOFIDEEC Baker Tilly approuvant l'opération d'apport, étant précisé qu'une assemblée générale est convoquée à cette fin pour le 29 septembre 2014.

Cette approbation constitue l'unique condition suspensive de l'apport.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, évalué à la somme totale de 750 070 euros, la société CAE Baker Tilly recevra 11 219 actions nouvelles SOFIDEEC Baker Tilly, d'une valeur nominale de 10 euros.

La différence entre la valeur de l'apport, soit 750 070 euros et le montant de l'augmentation du capital, de 112 190 euros, constituera une prime d'émission de 637 880 euros, qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties sur la base de la valeur réelle de ses composantes au 30 septembre 2013, celle-ci étant considérée égale à leur valeur comptable, à l'exception :

- de la clientèle, évaluée en fonction de multiples de chiffre d'affaires annuel selon la nature des missions :
 - Mission de commissariat aux comptes 130 %
 - Missions d'expertise comptable récurrentes 80 %
 - Autres missions : 60 %
- des créances clients, objet d'un abattement pour tenir compte de leur ancienneté.

1.4.2. Description de l'apport

La branche d'activité d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, exploitée par CAE BAKER TILLY soit :

ELEMENTS D'ACTIF APPORTES	
Clientèle	573.732,00 €
Diverses immobilisations corporelles et incorporelles	8.528,64 €
Deux actions de la SA BAKER TILLY France	1.714,70 €
Des créances clients	229.755,54 €
Le compte-courant bancaire	57 070,17 €
L'actif apporté	875.165,05 €
PASSIF TRANSMIS	
Des dettes fournisseurs	6.507,86 €
Des dettes fiscales et sociales	97.711,31 €
Diverses autres dettes	2.317,97 €
Des produits constatés d'avance	18.556,24 €
Le passif pris en charge	125.093,38 €

ACTIF NET TRANSMIS
L'actif apporté s'élevant à 818.094,88 euros et le passif pris en charge à 125.093,38 euros, l'actif net transmis ressort à 750.071,67 euros retenu pour 750.070,00 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à ce type de mission.

En particulier, j'ai :

- entendu le gérant de la société CAE Baker Tilly et le président de la société SOFIDEEC Baker Tilly ;
- pris connaissance des documents comptables de la société CAE Baker Tilly à la date de clôture du 30 septembre 2013 et les grands livres au 31 décembre 2013 ;
- obtenu une lettre d'affirmation de la direction de CAE Baker Tilly sur les éléments significatifs utilisés dans le cadre de ma mission.

Enfin, j'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur de l'apport.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport a été valorisé par référence à sa valeur dite réelle.

S'agissant d'un apport partiel d'actif entre sociétés sous contrôle distinct, la conformité de cette méthode de valorisation à la réglementation comptable, dispositions du règlement CRC 2004-01, n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Je me suis assuré de la réalité de l'apport par l'examen des documents comptables, établissant l'existence de la clientèle et des autres éléments apportés.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Il n'a pas été procédé à une approche de la valeur globale de l'apport, en raison de la difficulté à appliquer au cas présent les techniques d'évaluation d'entreprise, qui ne seraient pas pertinentes, du fait principalement de l'impossibilité de déterminer des flux prévisionnels pour la branche d'activité apportée, résultant de la mise en commun prévue de la clientèle et des moyens d'exploitation de celle-ci avec ceux de la société bénéficiaire des apports.

La détermination du montant de l'apport net de la branche d'activité a été faite par l'addition de ses éléments pris individuellement.

La détermination de la valeur d'apport d'une clientèle d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes sur la base de pourcentages appliqués au chiffre d'affaires est usuelle. Elle est pertinente compte tenu de l'absence d'éléments de rentabilité prospective.

Mon appréciation de la valeur de l'apport repose notamment :

- pour la valorisation de la clientèle à partir de son chiffre d'affaires, par la cohérence des pourcentages retenus avec ceux de la profession et les spécificités de la clientèle de CAE Baker Tilly, par la validation du maintien ou du renouvellement de cette clientèle et la prise en compte des synergies avec celle de SOFIDEEC ;
- Ainsi les coefficients de valorisation du chiffre d'affaires retenus sont un peu en dessus de la fourchette de ceux couramment pratiqués pour le commissariat aux comptes (130%) et les autres missions (60%), et dans le bas de la fourchette pour l'expertise-comptable (80%). La clientèle est ainsi estimée à environ 85% du chiffre d'affaires, ce qui place cette estimation dans la moyenne selon l'étude Interfimo 2013.
- pour les autres éléments apportés, leur valeur comptable a été validée comme représentative de leur valeur réelle, après application d'un abattement forfaitaire de 25 000 euros sur les créances clients, à l'exception des remarques suivantes ;

 - la valeur nette comptable d'immobilisations corporelles attachées aux locaux objet d'un bail non apporté figure à tort dans les éléments apportés pour 4 443 euros
 - le passif social, non chiffré, correspondant aux engagements de retraite des salariés de CAE Baker Tilly ne figure pas dans les éléments de passif transmis.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 750 070 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de SOFIDEEC Baker Tilly, majoré de la prime d'émission.

Fait à Paris le 19 septembre 2014.
Le commissaire aux apports,

François-Xavier POUSSIERE